
RÈGLEMENT NUMÉRO 595-2023

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 960 044 \$ POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DU CARRÉ MARIE-BRASSARD

PRÉAMBULE :

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'un dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU que le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, compte tenu qu'il s'agit de travaux d'infrastructures (alimentation en eau potable, traitement des eaux usées, voirie) et que le remboursement de l'emprunt est supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller François Potvin

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 595-2023 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à la réalisation des travaux pour la construction d'une rue (appelée aux présentes Carré Marie-Brassard) desservant vingt (20) terrains domiciliaires à être lotis, lesquels travaux comprennent : l'arpentage, l'ingénierie, l'étendage de terre végétale, l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, les travaux de voirie incluant l'asphaltage, l'aménagement d'espace vert et l'éclairage de rue, tel que détaillé à l'annexe « A » en date du 13 mars 2023.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 960 044 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 960 044 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au financement ou au paiement du service de la dette du présent règlement toutes sommes perçues à titre de récupération de travaux d'infrastructures encaissées lors de la vente de terrains desservis par les infrastructures dont la dépense est décrétée par le présent règlement, et conformément aux modalités de l'entente relative à des travaux municipaux convenue entre la municipalité et Ménard construction inc.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 595-2023 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	13 mars 2023
Dépôt du projet à la séance du :	13 mars 2023
Adopté lors de l'assemblée du:	27 mars 2023
Approuvé par le MAMH le :	24 mai 2023
Publié et affiché le :	15 mars 2023
Entrée en vigueur le :	17 avril 2024


Jean Morency
Maire


Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier